



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DELEGATION TERRITORIALE

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 44-00158

Société LAITERIE DE BRESSE- 71480 VARENNE SAINT SAUVEUR

Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau issue du milieu naturel dans une entreprise alimentaire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins alimentaires par les LAITERIES BRESSANES ;

Vu le rapport de visite de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 8 juillet 2010 ;

Vu le rapport de présentation de la Délégation Territoriale de l'Agence régionale de Santé du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2010 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant le changement de raison sociale de l'entreprise ;

Considérant que les modifications réglementaires en matière de contrôle sanitaire des eaux nécessitent une mise à jour de l'arrêté du 11 juillet 2000 sans toutefois nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale de Saône et Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 11 juillet 2000 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel à des fins alimentaires par LES LAITERIES BRESSANES est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La société LAITERIE DE BRESSE est autorisée à utiliser à des fins de production alimentaire l'eau prélevée à partir du forage lui appartenant situé sur la parcelle cadastrée ZW 43 sur la commune de VARENNES SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 3 : Débit et volume de prélèvement autorisé

Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 150 m³.

Tout accroissement de ce volume ne pourra être autorisé qu'après réalisation d'une étude déterminant le débit critique du forage après des essais de pompage conduits par une entreprise spécialisée dans ce domaine, et garantissant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau captée. Le cas échéant, cette étude sera réalisée aux frais de la société LAITERIE DE BRESSE.

ARTICLE 4 : Comptage des volumes prélevés

Le forage est équipé d'un système de comptage volumétrique ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence au plus près du point de prélèvement le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Un relevé des volumes prélevés ainsi que des incidents d'exploitation sont effectués et consignés sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée minimum de trois ans.

Une déclaration des volumes prélevés est effectuée annuellement auprès du préfet.

ARTICLE 5 : Mesures de protection

- Une clôture en grillage rigide de 2 mètres minimum de hauteur, munie d'un portail d'accès fermant à clé, sera établie autour du forage sur les limites de la parcelle ZW 43 de façon à empêcher l'accès à l'ouvrage ;
- La trappe d'accès au forage sera équipée d'un système de fermeture à clé ;
- La chambre de captage devra être maintenue étanche vis-à-vis des infiltrations d'eau notamment au niveau de la canalisation d'exhaure ;
- La tête du forage sera rendue étanche ou équipée de manière à éviter toute pénétration d'eau ou de produit polluant à l'intérieur du tubage.
- Les installations de traitement et de stockage de l'eau sont fermés à clés et rendus inaccessibles aux personnes extérieures à l'entreprise ;

L'ensemble de ces travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Autorisation de traitement de l'eau

La société LAITERIE DE BRESSE est autorisée à mettre en œuvre, avant utilisation de l'eau prélevée :

- un traitement de dessablage

- un traitement de filtration sur filtre à manche
- un traitement de désinfection par rayonnements ultra-violets.

Les équipements de traitement, de stockage ou de distribution qui ne sont plus en service ne doivent pas être maintenus et font l'objet d'un retrait dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et points de surveillance

L'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la société LAITERIE DE BRESSE conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique. Les frais de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire sont à la charge de la société LAITERIE DE BRESSE.

Les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux sont équipées de robinets pouvant être désinfectés pour la prise d'échantillon d'eau brute et/ou traitée. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux utilisées.

ARTICLE 8 - Conformité des eaux utilisées

L'eau utilisée doit répondre à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, la société LAITERIE DE BRESSE est tenue :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau si nécessaire en s'alimentant à partir du réseau d'adduction public.

ARTICLE 9 – Auto-surveillance

La société LAITERIE DE BRESSE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux utilisées. Cette surveillance comprend notamment :

- 1^o Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2^o Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3^o La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 10 – Matériaux, produits et procédés de traitement utilisés

La société LAITERIE DE BRESSE est tenue d'utiliser des produits et procédés de traitement autorisés par le ministère chargé de la santé.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations, nouvelles ou rénovées, de production et de distribution qui entrent en contact avec l'eau doivent répondre d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une conformité aux listes positives de référence (CLP).

ARTICLE 11 - Entretien des installations

Le réservoir de stockage de l'eau doit être vidé, nettoyé, rincé et désinfecté au moins une fois par an.

ARTICLE 12 - Prévention des risques de retour d'eau

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes est installé afin de prévenir tout retour d'eau issue du réseau intérieur de l'entreprise en direction du réseau d'adduction publique.

ARTICLE 13 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

La société LAITERIE DE BRESSE informe le préfet de Saône et Loire de tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 14 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage visé à l'article 2 participe à l'alimentation du site dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L1324-3 du Code de la santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de ne pas se conformer aux dispositions prévues à l'article L. 1321-4 du code de la santé publique notamment de se soumettre au contrôle sanitaire ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 17 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous préfet de Louhans,

Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

La directrice départementale de la direction des populations,

Le maire de Varennes Saint Sauveur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le 18 JAN. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Hervé TOURNEMENT